

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1255

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

Le a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots :

« , à l'exception des services de soutien scolaire à domicile et des cours à domicile »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de retirer les services de soutien scolaire à domicile et les cours à domicile de la liste des activités de service à la personne éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Si les services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 sont plus que légitimes à bénéficier d'un soutien actif de l'Etat, la place du soutien scolaire à domicile dans cette liste doit être questionnée. En effet, face aux immenses défis auxquels est confrontée une école publique de plus en plus exsangue et sous-financée, l'argent public ne peut légitimement subventionner un enseignement parallèle, privé, rompant l'égal accès à l'enseignement et réalisé par quelques entreprises très profitables jouant le rôle d'intermédiaire.

En excluant les services de soutien scolaire à domicile et les cours à domicile de la liste des activités éligibles au crédit d'impôt, nous renforçons les finances publiques, n'empêchons personne d'avoir recours à ces services et faisons le choix clair de favoriser un enseignement public et gratuit de qualité qui ne devrait avoir besoin d'aucun auxiliaire.